
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour les installations servant au transport de dioxyde de carbone par canalisations

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations, l'article 32 ;

Vu le rapport du 6 octobre 2025 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et sa mise à jour constituent des décisions techniques ; que l'autorisation ne peut être délivrée que si son titulaire dispose d'un plan de surveillance conforme aux exigences du règlement surveillance et déclaration ;

Considérant que ces décisions techniques peuvent être déléguée à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;

Sur la proposition de la Ministre du Climat,

Après délibération,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ci-après dénommée la directive 2003/87/CE.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1^o « le décret » : le décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations ;

2^o « la demande » : la demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre visée à l'article 32, § 2, alinéa 1^{er} du décret ;

3^o « l'autorisation » : l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre visée à l'article 32 du décret ;

4^o « le règlement surveillance et déclaration » : le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission ;

5° « le règlement vérification » : le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

6° « le décret ETS du 10 novembre 2004 » : le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto ;

7° « Ministre » : la ou le Ministre ayant le Climat dans ses attributions ;

8° « l'Agence » : l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

CHAPITRE 2. – Dépôt de la demande

Art. 3. Le candidat à une autorisation introduit la demande pour les installations de transport de CO₂ visées à l'article 32, § 1^{er} du décret, qu'il gère et exploite auprès de l'Agence par voie électronique.

Art. 4. La demande comprend les éléments suivants :

1° les coordonnées du candidat à l'autorisation ;

2° une description de l'installation pour laquelle la demande est introduite, en ce compris de la nature, du fonctionnement et de l'extension géographique de cette installation ;

3° une description de la chaîne logistique dans laquelle s'insère l'installation pour laquelle la demande est introduite ;

4° une description des sources d'émission de gaz à effet de serre de l'installation ;

5° les mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions, conformément au règlement surveillance et déclaration ;

6° un résumé non technique des informations visées aux 2° à 5°.

Le Ministre établit un modèle de demande. Le modèle est publié sur le site internet de l'Agence.

CHAPITRE 3. – Instruction du dossier et décision

Art. 5. § 1^{er}. Dans les soixante jours suivant la réception de la demande visée à l'article 4, l'Agence prend une décision quant à l'octroi de l'autorisation et la notifie au candidat.

§ 2. En cas de demande incomplète, l'Agence invite le candidat à compléter son dossier. Le délai de soixante jours, visé au paragraphe 1^{er}, est suspendu jusqu'au jour de la réception des éléments demandés.

Art. 6. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants :

1° le nom et l'adresse du titulaire ;

2° la description de l'installation pour laquelle l'autorisation est octroyée, en ce compris de la nature, du fonctionnement et de l'extension de cette installation ;

3° la description des sources d'émission de l'installation ;

4° le programme de surveillance, approuvé par l'Agence, qui répond aux exigences du règlement surveillance et déclaration ;

5^o les exigences en matière de déclaration, dont l'obligation d'envoyer pour le 14 mars de chaque année au plus tard la déclaration des émissions, vérifiée conformément au règlement vérification ;

6^o l'obligation de restituer, dans le délai fixé à l'article 10/1 du décret ETS du 10 novembre 2004, les quotas correspondant aux émissions totales de l'année civile précédente, vérifiées conformément au règlement vérification.

CHAPITRE 4. – Actualisation du programme de surveillance et de l'autorisation

Section 1. – Actualisation du programme de surveillance

Art. 7. Le titulaire d'une autorisation délivrée conformément au présent arrêté soumet le programme de surveillance mis à jour à l'Agence afin d'obtenir son approbation.

L'Agence se prononce sur le programme de surveillance mis à jour dans un délai de septante-cinq jours et notifie sa décision au titulaire.

Section 2. – Actualisation de l'autorisation en cas de changement de la nature, du fonctionnement ou de l'extension de l'installation visée par l'autorisation initiale

Art. 8. Le titulaire d'une autorisation délivrée conformément au présent arrêté notifie à l'Agence, en même temps que la soumission prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}, toute modification envisagée quant à la nature, au fonctionnement ou à l'extension de l'installation visée par ladite autorisation.

L'Agence examine s'il y a lieu de mettre à jour l'autorisation. Elle peut demander au titulaire de l'autorisation initiale des documents complémentaires quant aux modifications envisagées.

S'il y a lieu de mettre à jour l'autorisation, l'Agence y procède dans le délai visé à l'article 7, alinéa 2, et notifie au titulaire l'autorisation mise à jour.

Section 3. – En cas de changement de l'identité du titulaire de l'autorisation

Art. 9. En cas de changement de l'identité du titulaire de l'autorisation, le titulaire existant notifie ce changement à l'Agence dans un délai de dix jours.

L'Agence met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse corrects du nouveau titulaire, dans un délai de dix jours.

CHAPITRE 5. – Disposition finale

Art. 10. Le Ministre qui a le Climat dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal

A. DOLIMONT

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,

C. NEVEN